



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 4 juillet 2024 à 19 H 00

L'an deux mille vingt-quatre le quatre juillet à 19 h 00, le Conseil Municipal de la ville de Le Mesnil-en-Thelle dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Nadia MORIA, Maire,

Etaient présents : MORIA Nadia / Sylvie ROZÉ / Aurélien GUILMARD / Elodie MOREL / Benoît BRUNNEVAL / Jean-Yannick CHEVREAU / Michel NORDEST / Patrick MASSE / Pierrick LOZE / MAUGER Hervé

Etaient absents excusés : Alain DUCLERCQ (pouvoir à Nadia MORIA) / Fabienne BLOQUE (pouvoir à Sylvie ROZÉ) / Carole DELPLANQUE (pouvoir à Aurélien GUILMARD) / Dalila MAHALAINE (pouvoir à Elodie MOREL) / Alain GELON / Laurent FORGERON / Nicole STORCK

Etait Absent : Antoine BOULILA

Secrétaire de séance : Aurélien GUILMARD

En exercice : 18	Présents : 10	Procurations : 4	Votants : 14
------------------	---------------	------------------	--------------

I. Fonctionnement municipal

A. Affaires générales

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Madame MORIA propose Monsieur Aurélien GUILMARD comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2024

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

3) Modification du règlement du restaurant scolaire et de l'accueil de Loisirs

Madame le Maire explique que, pour la bonne utilisation de l'accueil de loisirs et du restaurant scolaire, il y a lieu de modifier le règlement intérieur actuel applicable à l'ensemble des inscrits.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

4) Modification du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L 153-37

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal du 18 février 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Considérant la nécessité pour la commune de Mesnil-en-Thelle de limiter la surdensification de la trame urbaine afin d'éviter tout risque de saturation des réseaux et équipements existants en plus de limiter l'imperméabilisation des sols au sein de la commune.

Considérant que, pour cela, il est nécessaire de :

- Modifier les articles UA6 et UD6
- Modifier les articles UA7 et UD7
- Modifier les articles UA9 et UD9
- Modifier l'article UA10
- Modifier les articles UA11, UD11 et AU11
- Modifier les articles UA12 et UD12
- Modifier les articles UA13 et UD13

Considérant que la commune profite de la procédure de modification pour apporter également les ajustements suivants :

- Supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3
- Modifier l'article AU4
- Modifier les articles UA14, UD14, UH14 et AU14
- Modifier l'article 1AUm14

Considérant que la commune se réserve le droit d'apporter d'autres modifications sur des points d'ordre réglementaire ; points qui pourraient être mis en évidence au cours des études.

Considérant en conséquence la nécessité d'apporter les ajustements au dossier PLU qui permettront de répondre aux objectifs visés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire la modification n°1 du PLU de Mesnil-en-Thelle ;

DECIDE de charger le cabinet d'urbanisme ARVAL de réaliser les études nécessaires à la modification pour un montant hors taxes de 4 545 euros ;

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives liées à la procédure ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service en rapport avec la procédure mentionnée ci-dessus ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'urbanisme ;

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

I. Fonctionnement intercommunal

5) CCT : convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations préalables liées à la publicité extérieure

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-2,

Vu le code des relations du public et de l'administration, notamment son article L.112-8

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles :

- L 581-3-1, définissant le Maire comme l'autorité compétente en matière de police de la publicité,

- R 581-9 à R 581-21-1 relatifs à la procédure d'autorisation préalable,

Vu la délibération de la Communauté de communes Thelloise en date du 28 mars 2024 approuvant la création d'un service commun d'instruction des autorisations préalables de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité,

Considérant que l'adhésion de la commune au service commun créé par la Communauté de communes Thelloise ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière de publicité extérieure, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de son seul ressort,

Considérant que le service commun, qui gère également la partie Autorisations du Droit des Sols, sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations préalables, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des installations réalisées par les pétitionnaires, sur sollicitation de la commune,

Considérant que le service commun instruira les autorisations préalables de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité,

Considérant que les déclarations préalables d'enseignes, pré-enseigne et publicité, qui n'exigent pas d'instruction, mais seulement un contrôle, restent du ressort de la commune qui peut solliciter le service commun en cas de besoin,

Considérant que ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens et que dans ce cadre une convention doit être signée entre la commune et la Communauté de communes,

Considérant que cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations préalables de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, pré enseigne ou publicité,

APPROUVE la convention ci-jointe, qui précise notamment les modalités de fonctionnement et les rôles et obligations respectifs de la Communauté de communes et de la Commune,

AUTORISE le Maire à la signer,

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

6) CCT : voirie d'intérêt communautaire – restitution partielle du bien à la commune

Le Conseil Municipal, vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 III et L. 1321-1 et suivants ;
- Les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- La délibération du Conseil de communauté n° 8.3 en date du 5 novembre 2001 portant transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » associé à l'instauration de la taxe professionnelle unique et définition de l'intérêt communautaire relevant de cette compétence ;
- La délibération Conseil de communauté n°1.1 en date du 24 septembre 2002 arrêtant la liste des voiries d'intérêt communautaire ;
- La délibération Conseil de communauté n°1.1 en date du 28 novembre 2002 portant sur les modalités d'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » associé à l'instauration de la taxe professionnelle unique ;
- La délibération Conseil de communauté n°1.5 en date du 24 juin 2024 portant d'une voie d'intérêt communautaire ;
- La délibération Conseil de communauté n°1.1 en date du 26 mars 2012 portant sur la modification de la reconnaissance des critères communautaires et l'intégration de nouvelles voies ;
- La délibération Conseil de communauté n°071222-DC-144 en date du 17 décembre 2022 portant sur les modifications de la définition de l'intérêt communautaire et la constatation d'entrées et de sorties de voies ;
- La délibération du conseil municipal du Mesnil-en-Thelle en date du 29 mars 2005 ;
- Le procès-verbal de mise à disposition des voiries n°16 et 17 en date du 28 novembre 2005 ;

Considérant :

- **Qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations, ce qui est le cas pour une partie de la voie n° 16, du fait de la modification du panneau d'entrée d'agglomération ;**
- Que selon le parallélisme des formes, la restitution partielle doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation du bien ;
- Qu'il y a lieu de restituer à la commune du Mesnil-en-Thelle :

Numéro de voie	Dénomination Communauté de communes	Dénomination communale	Longueur (ml)	Surface (m ²)
16	Morangles – Le Mesnil-en-Thelle (RD 929)	Route de Morangles	134	397,5
TOTAL			134	397,5

- Qu'à l'issue de cette restitution la situation concernant la voirie d'intérêt communautaire n°16 mise à disposition de la Communauté de communes est la suivante :

Numéro de voie	Dénomination Communauté de communes	Dénomination communale	Longueur (ml)	Surface (m ²)
16	Morangles – Le Mesnil-en-Thelle (RD 929)	Route de Morangles	143	572,0
TOTAL			143	572,0

Sur proposition de Madame Le Maire et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec le président de la Communauté de communes Thelloise, le procès-verbal de restitution partielle du bien à la commune (joint à la délibération) ;
- **DIT** que cette restitution est opérée pour une valeur de **7 284,28 €**, par conséquent la voie d'intérêt communautaire restant à disposition de la Communauté de communes ressort à une valeur d'actif de **10 482,03 €** ;
- **DECIDE** de procéder aux opérations d'ordre budgétaires suivantes :

DEPENSES	
2151 Mise à disposition des réseaux de voirie	7 284,28 €
Route de Morangles (ex-VIC n°16 pour partie)	7 284,28 €
RECETTES	
2423 Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire »	7 284,28 €
Route de Morangles (ex-VIC n°16 pour partie)	7 284,28 €

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal **ADOpte** ce point à l'unanimité

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, le Maire lève la séance à 19h23

Le Secrétaire,

A. GUILNARDI



Le Maire,



N. JORJA